

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **INS PUSIGNAN**

Avenue Satolas Green

69 330 PUSIGNAN

Références : UD-R-CTESSP-22-90-RP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement INS PUSIGNAN, avenue Satolas Green 69 330 PUSIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INS PUSIGNAN
- Avenue Satolas Green, 69 330 PUSIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 61.9690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD : Non

La société SCI INS PUSIGNAN exploite un entrepôt d'une surface d'environ 12 050 m<sup>2</sup> divisé en 3 cellules, occupées par 3 locataires (LSE, Mainfreight, Logigone). L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 août 2011 ainsi que par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent

également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, dans les conditions définies au III. de l'annexe V.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- incendie ;
- déchets ;
- conditions de stockage.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives (mise en demeure/astreinte/amende...). Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : ces suites sont proposées dans l'un des 2 cas suivants :
  - cas 1 : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité ;
  - cas 2 : lorsque les faits n'engagent pas la sécurité à court terme ;Pour ces 2 cas, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai défini par l'inspection les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative » : aucune non-conformité n'a été constatée, des observations peuvent toutefois être formulées.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Vérifications des moyens de lutte contre incendie	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.2	Voir demande
Vannes de confinement	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.5.1	Voir demande
Isolement avec les milieux	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 16.4.2	Voir demande
Registre de déchets	Décret 31/05/2021 , article 2	Voir demande
Condition de stockage (2)	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 28.14.2	Voir demande
Stockage des matières dangereuses	Arrêté ministériel du 11/04/17 annexe II – point 8	Voir demande

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 – point 1.4	/
Poteaux incendie	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.3	/
Exercice incendie	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.2	Voir Observation
Détection incendie	Arrêté préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.4	/
Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe 2 – point 3.5	/
Bordereaux de suivi des déchets	Arrêté préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.2	Voir Observation
Entreposage des déchets	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 18.3	/
Condition de stockage (1)	Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 28.14.2	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans les fiches constats du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas à Monsieur le préfet de suite administrative pour les non-conformités relevées.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels , Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les locataires sont chargés de mettre à jour à fréquence hebdomadaire (journalière pour LSE) un tableur de suivi détaillé des matières stockées et qu'il en résulte une synthèse agrégée par rubrique ICPE (avec ou sans classement) par cellule et pour les espaces de plein air.  L'exploitant présente et remet l'état détaillé et synthétique des matières stockées au 06/04/2022 pour la cellule occupée par LSE. L'inspection constate que les liquides inflammables sont nommément mentionnés, mais qu'il n'est pas spécifié les mentions de danger associées. L'exploitant indique la quantité de liquide inflammable présent le jour de la présente visite dans la cellule occupée par LSE, mais l'inspection n'a pas été en capacité d'effectuer un contrôle de cohérence compte tenu de la grande variété des contenants et de leur très faible volume.  La société Mainfreight, locataire d'une cellule, précise que son activité principale est de recevoir et expédier des produits dans un délai inférieur à 48h. Certains de ces produits peuvent être dangereux au titre de la réglementation CLP, notamment inflammable. L'exploitant indique qu'il réalise un état des matières stockées, mais que compte tenu du temps de présence très court des produits dans sa cellule, cet état est rapidement obsolète.  L'exploitant indique que pour pallier à la forte variabilité des matières présentes dans cette cellule, il a ajouté à l'état des matières stockées les quantités maximales de matières susceptibles d'être présentes dans cette cellule.  Enfin, l'exploitant indique que l'état des matières stockées est déposé dans une boîte présente dans l'établissement, à destination des pompiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels , Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose a minima : de 3 poteaux d'incendie privés de diamètre 150 mm et 5 poteaux incendie publics, dont un implanté à 200 mètres au plus près du risque, permettant d'assurer un débit global sur zone de 390 m3/h pendant 2 heures (...) L'exploitant réalisera des essais de débits des poteaux incendie à fréquence périodique et au minimum annuelle. Lors de ces essais, le débit simultané sur les poteaux incendie sera de 390 m3/h.

**Constats :**

Lors de la présente visite l'exploitant indique que le site comprend 4 poteaux incendie privés et des poteaux incendie publique situé le long de la rue Satolas Green, dont au moins un à moins de 200 mètres des cellules.

L'inspection a constaté la présence de ces 5 poteaux incendie.

Lors de la présente visite l'exploitant présente le rapport de test des mesures de débit / pression des poteaux incendie présents sur le site, établi par la société bureau veritas le 06/04/2022. Il est mentionné un débit simultané pour 3 poteaux de 455m<sup>3</sup>/h à 1 bar.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Vérifications des moyens de lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.2

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements [*moyens d'intervention en cas d'accident*] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

**Constats :***Extincteurs*

L'exploitant explique que les locataires réalisent la vérification des extincteurs situés dans leur cellule et que lui réalise celle des parties communes.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification de la société SAVPRO du 18/03/2021 pour les parties communes. Il est mentionné comme observation que l'extincteur n°31 est choqué.

Après la présente visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de la société SAVPRO du 22/11/2021 pour les parties communes. Il est mentionné que 3 extincteurs ont été vérifiés ; il n'est pas mentionné d'observation.

Lors de la présente visite, la société Mainfreight (locataire) présente son registre de sécurité. La société SAVPRO est intervenue le 13/04/2022, elle a mentionné dans le registre de sécurité que 37 extincteurs ont été remplacés car anciens de plus de 10 ans et un extincteur a été vérifié.

*RIA*

L'exploitant présente le rapport de vérification annuel du 17/02/2022 des RIA du site établi par la société Minimax suivant la référence NF S 62201. Il est mentionné une observation relative à un défaut sur un composant électronique de la centrale incendie (« *sur central finesecur bouton arrêt signal sonore HS* »). L'exploitant présente un rapport d'intervention de la société Minimax du 25/03/2022 mentionnant le remplacement de la pièce défectueuse.

*Système de sprinklage*

Les trois cellules sont équipées d'un système de sprinklage.

L'exploitant présente le rapport de vérification annuel et (1/5 quinquennal) du 17/02/2022 établi par la société Minimax suivant la référence NFPA. Il est mentionné la même observation que pour les RIA (« *sur central finesecur bouton arrêt signal sonore HS* »).

L'inspection interroge l'exploitant sur le faible nombre de points de contrôles figurant sur

ce document. L'exploitant indique que la norme NFPA est moins contraignante que la référence APSAD. L'exploitant ajoute qu'il fait réaliser les contrôles semestriels par une autre société que son prestataire habituel (Minimax) afin d'avoir deux sources indépendantes de vérification de son système sprinkler.

L'exploitant présente le rapport de vérification semestriel du 20-21/12/21 établi par la société Bureau Veritas. Trois observations sont mentionnées dans ce rapport, deux relatives à un encombrement entre racks et une mentionnant que le BAPI est hors service. Ces trois observations sont mentionnées pour la première fois.

L'exploitant présente un document qui mentionne le remplacement du bloc BAPI. Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas constaté d'encombrement entre racks.

L'exploitant indique qu'il réalise chaque année respectivement 1/3 et 1/5 des visites triennales et quinquennales, si bien qu'il ne dispose pas de rapport de vérification spécifique pour ces visites périodiques.

#### *Système de désenfumage*

Les trois cellules sont équipées d'un système de désenfumage.

L'exploitant présente le rapport de vérification annuel établi par la société Bureau Veritas du 04/04/22. Trois observations sont mentionnées dans ce rapport, deux relatives à des plans et une relative au dysfonctionnement des commandes d'ouvertures de 4 ouvrants sur les 24. Ces trois observations sont mentionnées pour la première fois.

L'exploitant indique travailler à la levée de ces observations et qu'elles seront toutes corrigées d'ici 8 jours.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis une facture datée du 19/04/2022 de la société Vial Climatique pour le remplacement des coffrets CO2 des commandes défectueuses.

#### *Porte coupe feu*

L'exploitant indique qu'il ne procède pas à la vérification périodique des portes coupe feu entre les cellules, car elles sont fermées en permanence compte tenu que les occupants des cellules n'ont aucune activité en commun.

L'inspection indique que les portes coupe-feu doivent être vérifiées, même si elles demeurent fermées, notamment pour vérifier leur intégrité.

Le jour de la visite, l'inspection a fait procéder par l'exploitant à la fermeture de porte coupe-feu du local de charge de la cellule 3. L'inspection constate que la porte coupe-feu ferme complètement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**Demande :** L'exploitant doit, sous 6 mois, procéder à la vérification des portes coupe-feu entre cellules et transmettre à l'inspection le rapport associé

**Nom du point de contrôle :** Exercice incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours au moins quatre ans.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant présente un compte rendu d'exercice incendie du 12/04/22. Il est identifié 3 points faibles : pas d'attaque du feu par le personnel, pas d'appel aux pompiers, pas de liste de personnes extérieures présentes sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> <b>Observation :</b> L'inspection demande à l'exploitant de chercher des solutions pour améliorer les points faibles identifiés et de les mettre en œuvre dans la mesure du possible.

**Nom du point de contrôle :** Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels , Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut-être assurée par le système d'extinction automatique.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite l'exploitant indique que la détection incendie est assurée par le système sprinklage pour les trois cellules et par des détecteurs de fumée dans les autres parties des bâtiments.  L'exploitant indique que l'alarme est asservie au système de sprinklage. Il présente un rapport d'intervention établi par la société Vial Climatique, le 07/04/2022 pour l'asservissement du système de sécurité incendie de l'établissement au système sprinklage.  L'exploitant indique qu'il possède un contrat avec une société de surveillance qui est chargée de venir sur site en cas de déclenchement de l'alarme incendie, hors heures ouvrées, dans un bref délai, pour effectuer une levée de doute et au besoin contacter les services de secours et les accueillir sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Vannes de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 27.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels , Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vannes de sectionnement automatique seront installées au niveau du point de rejet des eaux pluviales et en amont du bassin d'infiltration. Leur déclenchement sera asservi au déclenchement de l'installation sprinklage du site.
<b>Constats :</b> Ce constat est en lien avec le constat intitulé « Isolement avec les milieux »

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le site comprend :

- un bassin de rétention équipé d'une vanne asservie au déclenchement de l'installation sprinklage du site qui peut aussi être déclenchée par une commande depuis un poste de commande, ou manœuvrée manuellement.
- 2 bassins d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture sans vannes de sectionnement au niveau du point de rejet.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de canalisation entre le bassin de rétention et les deux bassins d'infiltrations.

L'inspection a constaté la présence d'une vanne de sectionnement pour le bassin de rétention.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas pu produire de rapport de vérification de l'asservissement de la vanne de sectionnement au système de sprinklage.

L'exploitant indique que le réseau des eaux pluviales de toiture a été conçu de manière à empêcher l'écoulement des eaux d'incendie. Pour cela, les canalisations PVC d'eau pluviale sont emmanchées dans un cylindre en métal qui dépasse du sol. De la sorte, l'exploitant indique qu'en cas de destruction des canalisations aériennes en PVC, les tubes métalliques dépassant du sol empêchent l'écoulement des eaux incendie dans les canalisations des eaux pluviales de toiture.

L'inspection n'a pas pu vérifier la présence de ces éléments en métal, car les descentes de canalisations aériennes des eaux pluviales disposent d'un habillage sur un mètre environ au niveau du sol.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**Demande :** L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier que les dispositifs en place assurent le même résultat qu'une vanne placée à l'amont du bassin d'infiltration, à savoir empêcher l'écoulement d'eau susceptible d'être polluée dans ce dernier.

**Demande :** L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier l'asservissement de la vanne de sectionnement du bassin de rétention au système de sprinklage.

**Nom du point de contrôle :** Isolement avec les milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 16.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Ce constat est en lien avec le constat intitulé « Vannes de confinement »

Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas pu produire de rapport d'entretien de la vanne de sectionnement.

L'exploitant a présenté le poste de commande de la vanne de sectionnement du bassin de rétention et le dispositif permettant de la manœuvrer manuellement.

Après la visite, l'exploitant a transmis un rapport de maintenance de la société Vial Climatique daté du 29/06/2021 qui mentionne « *coffret vannes marteliere : position vannes marteliere ouverte ; absence d'alarme détection hydrocarbure* ». L'inspection estime que ce document ne permet ni d'attester de l'entretien préventif de la vanne martelière, ni de son bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**Demande** (identique à la demande du constat intitulé « Vannes de confinement ») : **L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier que les dispositifs en place assurent le même résultat qu'une vanne placée à l'amont du bassin d'infiltration, à savoir empêcher l'écoulement d'eau susceptible d'être polluée dans ce dernier.**

**Demande** : **L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier de l'entretien préventif de la vanne martelière située en amont du bassin de rétention.**

**Nom du point de contrôle :** Plan des locaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 2 – point 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant présente et remet un plan « zonage des risques où il est identifié 3 types de risques (incendie, explosion, toxique). L'exploitant identifie sur ce plan un risque incendie pour les 3 cellules et un risque explosion pour les 2 locaux de charges.

L'exploitant présente également un plan les zones des cellules susceptibles d'accueillir des produits avec les pictogrammes de danger CLP. Les pictogrammes sont indiqués sur ce plan. Les zones concernent une partie des cellules n°2 et n°3.

Enfin, l'exploitant présente un plan représentant la localisation de l'implantation des 4 poteaux incendie sur le site.

L'inspection constate qu'il ne figure pas sur ce plan les poteaux incendie situés sur la voie publique.

L'inspection demande à l'exploitant de représenter sur un même plan les 4 poteaux incendie du site et les poteaux incendie situés sur la voie publique à moins de 200 mètres ces zones à risque.

Après la visite, l'exploitant a transmis un plan représentant les 4 poteaux incendie du site et 3 poteaux incendie publics situés sur l'avenue Satolas Green.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**Nom du point de contrôle :** Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31 mai 2022 ; article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chronique , Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : (...)
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, la société La société Mainfreight, locataire d'une cellule, présente son registre des déchets. Celui-ci ne mentionne aucun déchet dangereux. La société Mainfreight précise qu'elle produit uniquement des déchets bois, plastique, carton, mais pas de déchet dangereux.  L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de registre des déchets pour les parties communes et n'a pas centralisé les registres des déchets des locataires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande :</b> L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place un registre des déchets qui respecte la réglementation en vigueur.

**Nom du point de contrôle :** Bordereaux de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Décret 25/03/21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels , Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décret du 25 mars 2021 prévoit la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets pour assurer la traçabilité des déchets dangereux et POP.
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'exploitant présente : - un BSD de juin 2021 pour 0,2 tonnes de boue du séparateur d'hydrocarbure (code déchet 16 07 08*, soit déchet contenant des hydrocarbures) - un BSD de juin 2020 relatif à 2,98 tonnes de boue et d'eau du séparateur d'hydrocarbure (code déchet 13 05 07*, soit eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures).  L'inspection constate que l'installation de destination (SLIR) n'a pas mentionné la quantité réelle des déchets sur le BSD de juin 2021.  Après la visite, l'exploitant a envoyé le BSD de juin 2021 modifié. Il a corrigé la quantité estimée de 0,2 à 6 tonnes et il est ajouté la quantité réelle de 6 tonnes. L'inspection constate sur ce BSD que la date de prise en charge des déchets par le collecteur – transporteur est le 10/03/2020.  L'exploitant indique qu'il n'utilise pas encore la plateforme Trackdéchets pour ses déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suite**

**Observation :** L'inspection rappelle que la réglementation prévoit la généralisation de l'usage de la plateforme Trackdéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une tolérance jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 18.3

**Thème(s) :** Risques accidentels , Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus, et placées à l'abri des eaux météoriques.

**Constats :**

Lors de la présence visite, l'inspection constate la présence :

- de bennes pour les déchets, situées en plein air sans protection des précipitations, dans lesquelles se trouvent des palettes cassées et des emballages plastiques.
- de compacteurs pour les cartons usés.

L'exploitant indique que les activités réalisées dans les cellules ne génèrent pas de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Condition de stockage (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 28.14.2

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

(...)

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des lots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les points de la prescription visée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Condition de stockage (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 28.14.2

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les bâtiments de logistique, la partie du bâtiment sur laquelle s'ouvrent les quais de chargement ne comporte pas de stockage de marchandises. Elle est réservée au rassemblement par lots des produits devant être chargés dans un même camion. En dehors des horaires d'activité, ces zones sont libres de matériaux combustibles.

Ces zones de préparation sont d'une largeur minimale de 13 mètres pour les cellules C1 à C3 au niveau des quais de chargement.

De plus, les stockages seront éloignés d'une distance d'au moins :

- 0,5 mètres de la paroi Ouest de la cellule C1,
- 0,5 mètres de la paroi Ouest de la cellule C2,
- 4 mètres de la paroi Est de la cellule C3.

La largeur entre les racks de stockage est au minimum de 3,2 mètres et la hauteur maximale de stockage est de 10,5 mètres.

Les matières plastiques classées en rubriques 2662 et 2663 sont stockées dans les cellules C1 et C3. Leur stockage est interdit en cellule C2.

**Constats :**

L'inspection constate que les 0,5 mètres d'éloignement de la paroi Ouest des cellules 1 et 2 ne sont pas respectés.

L'exploitant précise que ces distances d'éloignement ont probablement été fixées en rapport aux hypothèses de la modélisation des flux thermiques réalisées pour le dossier de demande d'autorisation de janvier 2010. Il précise qu'il souhaite faire une nouvelle modélisation des flux thermiques pour l'ensemble des cellules afin d'actualiser les hypothèses de la modélisation et d'utiliser une version plus récente de l'outil Flummilog.

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait demander une modification de son arrêté préfectoral du 29/08/2011, l'inspection précise qu'il doit adresser un courrier à connaissance à la DDPP (Service protection de l'environnement, 245 rue Garibaldi, 69422 LYON CEDEX 03 ; mail : ddpp-pe@rhone.gouv.fr).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :**

**Demande :** L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de respecter les distances d'éloignement de la paroi Ouest des cellules 1 et 2.

**Nom du point de contrôle :** Stockage des matières dangereuses

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 11/04/17 annexe II – point 8

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

(...), les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il stocke près de 30 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, au sein de la cellule 2 sans aménagements spécifiques.

L'exploitant indique que les liquides inflammables sont des cosmétiques/parfums conditionnés dans des contenants dont la capacité maximum est 100ml.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suite :**

**Demande :** L'inspection demande à l'exploitant, sous 2 mois, de justifier que la cellule 2 où sont stockés les liquides inflammables est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à leur présence.

**Nom du point de contrôle :** local de charge

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 29/08/2011, article 28.131

**Thème(s) :** Risques accidentels , Incendie

**Prescription contrôlée :**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence dans la cellule 3 d'un engin de manutention en charge hors du local de charge.

L'exploitant indique qu'il va immédiatement donner la consigne de déplacer l'engin en question dans le local de charge.

Après la visite, l'exploitant a transmis une photo de la cellule de stockage montrant l'absence de l'engin de manutention.

**Proposition de suites :** Sans suite